

Rencontre UNSA Éducation et MESR – Réforme du Doctorat

Clément Varenne – UNSA ITRFBIO
Stéphane Leymarie – Sup'Recherche

Début de la réunion à 9h35

Présentation de quatre points ayant retenu l'attention de l'UNSA Éducation pour la réforme du doctorat :

- Le texte fait une distinction, par rapport à l'arrêté de 2006, entre doctorants financés et non-financés. Il propose un cadre précis pour les doctorants financés mais laisse beaucoup d'ouvertures pour les autres. Il nous apparaît nécessaire de conserver un cadrage commun à tous les doctorants afin d'éviter la mise en place d'un diplôme à deux vitesses.
- La parole et le rôle des doctorants élus sont affaiblis dans le texte : suppression des comités de médiation, les doctorants ne sont plus élus par leurs pairs au sein des écoles doctorales, suppression de la commission consultative des doctorants contractuels.
- Suppression du système d'avenant pour les doctorants financés qui est une bonne chose. Toutefois, il ne faudrait pas qu'une des conséquences indirectes soit la suppression du statut d'ATER comme le préconise le rapport : 2014-062.
- Le texte instaure plus de souplesse dans la direction des travaux de recherche. Ce qui est une bonne chose, car cela a été demandé par les organisations syndicales lors de la dernière concertation. Néanmoins, plus de souplesse ne signifie pas forcément absence de cadrage. La suppression des comités de médiation et du cadre pour les doctorants non-financés pose question.

Le Ministère n'a pas souhaité ouvrir une concertation large et bilatérale sur la réforme du doctorat. Nous avons jusqu'au 11 mars pour faire parvenir une contribution écrite. L'arrêté sera ensuite soumis au CNESER du 18 avril et la réforme du contrat doctoral sera analysée par le CTMESR.

Le but est d'avancer vite pour que ce texte de loi puisse entrer en application dès la rentrée prochaine.

Les deux points de débat qui poseront le plus problème sont les suivants : la durée des thèses et le taux d'encadrement.

Durée des thèses

Le Ministère a souhaité bien préciser la durée nominale de 3 ans dans le cadre des doctorants financés. Cette durée doit nécessairement être assouplie dans le cadre d'un doctorat non-financé ou à temps partiel. Pour l'instant il n'y a pas de durée maximale inscrite dans le décret. Ce compromis n'est pas satisfaisant. Toutefois, faute de cadrage sur la durée des thèses, il ne faut absolument pas laisser entendre qu'une règle s'applique uniquement pour les doctorants financés.

Le comité de suivi des thèses est, par exemple, obligatoire pour TOUS les doctorants. Toutefois, le Ministère entend la remarque d'une distinction entre :

- un comité de suivi externe qui analyserait l'avancement pédagogique du travail de recherche.
- un comité de médiation interne à l'établissement employeur qui viendrait arbitrer des situations conflictuelles entre un directeur de thèse et son doctorant.

Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement reste bien souvent un élément de discussion local laissé à l'appréciation des écoles doctorales (très souvent lié aux disciplines).

Le taux d'encadrement sera analysé en fonction des demandes d'accréditation des écoles doctorales.

Toutefois, il nous semble important d'inscrire dans le texte de loi un nombre maximum (10-12) tout en ouvrant la possibilité d'une modulation disciplinaire.

Régression de la parole des élus doctorants et suppression de la commission consultative des doctorants contractuels

La mention doctorants « élus par leur pairs » au sein des conseils des écoles doctorales va être rajoutée dans le décret. De nombreuses contributions l'ont demandé et cela va décharger les directeurs d'ED de la responsabilité de nommer des doctorants représentants.

La DGRH a relevé que cette commission fonctionnait mal dans les établissements et a proposé sa suppression et le rattachement à la CCPANT au titre de la simplification. Le Ministère comprend que, dans bien des cas, cette commission devra arbitrer des problématiques pédagogiques ou de recherche. Ce n'est pas la vocation de la CCPANT.

Dans les établissements où cette commission n'a pas fonctionné, on peut relever un problème de masse critique. Par exemple, dans les établissements de SHS-ALL, le nombre très limité de doctorants contractuels ne permet pas à cette commission de fonctionner régulièrement. Le nombre de cas problématiques est très rare. Dans d'autres établissements la situation est totalement différente. Il convient de trouver le bon niveau où placer cette commission (la ComUE ?). Toutefois, il convient de vérifier que cette commission rattachée à la ComUE puisse rendre un avis sur un contrat de travail dont il n'est pas employeur.

Contrat doctoral et suppression des postes d'ATER

Il n'y a pas de projet de directive ministérielle visant la suppression des ATER. Cette responsabilité est laissée à l'appréciation des établissements. Il s'agit surtout de relâcher la contrainte pesant sur les contrats doctoraux, ce qui est une bonne chose.

Toutefois, nous avons relevé une baisse de la rémunération des doctorants contractuels type 2 avec avenant d'enseignement par rapport à l'arrêté de 2009 (335 euros net annuel).

Le Ministère assume cette baisse du financement des doctorants avec avenant d'enseignement. A budget constant, ils ont choisi de privilégier une augmentation de la rémunération de tous les doctorants contractuels (+100 euros par mois).

Année de césure

Le décret ouvre la possibilité d'une année de césure qui n'est pas comptabilisée comme une année de thèse. Cette possibilité est très contraignante puisqu'elle doit être accordée par le Chef d'Etablissement en accord avec le Directeur de l'École Doctorale. Dans ce cadre là, comme pour la circulaire de juillet 2015 sur l'année de césure, le doctorant conserve sa carte étudiante. Cette année est prévue pour une durée de 1 an et ne doit pas servir à augmenter artificiellement la durée d'une thèse.

Nous relevons néanmoins qu'il n'y a pas de mention dans le décret à la conservation du statut d'étudiant et demandons à ce que cette question soit explicitée.

Quelques erreurs de forme relevées en séance

- A l'article 5 du décret il y a une erreur de référence : le texte de loi est le 2007-658 (et non pas le 2007-648)
- Disposition transitoire pour les doctorants financés, les dispositions prévues à l'article 5 doivent aussi s'appliquer à tous les doctorants.

Conclusion

Il nous semble important de rédiger une contribution reprenant l'ensemble des points abordés lors de cette rencontre et proposant des éléments de rédaction du texte de loi.